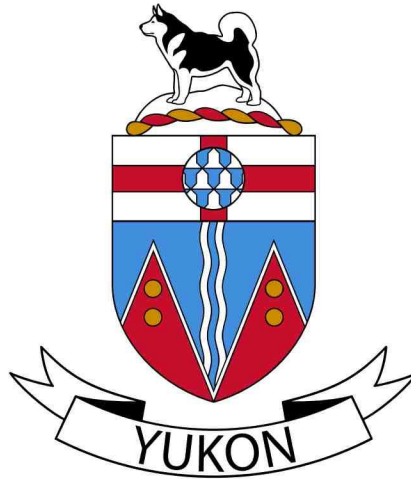




**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF YUKON**

**FIRST SESSION OF THE
THIRTY-SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY**

BILL NO. 11

YUKON FIREARMS ACT

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU YUKON**

**PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTÉ-SIXIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE**

PROJET DE LOI N°11

**LOI SUR LES ARMES À FEU AU
YUKON**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

This enactment creates the office of the Yukon Firearms Advocate, sets out the functions and powers of the Yukon Firearms Advocate and authorizes the Minister of Justice to appoint the Yukon Firearms Advocate.

Additionally, this enactment

- establishes the Advocate as separate from the Government of Yukon;
- sets out eligibility criteria for individuals to be appointed as Advocate and provides for the Advocate's term of appointment;
- authorizes the Minister of Justice to prescribe the remuneration of the Advocate and to provide financial assistance and other support for the Advocate's activities;
- requires that the Advocate provide an annual report and financial statement to the Minister of Justice, which the Minister must table in the Legislative Assembly;
- extends the conflict-of-interest regime that applies to cabinet employees under Part 4 of the *Cabinet and Caucus Employees Act* to the Yukon Firearms Advocate; and
- provides immunity for anything done or omitted to be done in good faith by the Yukon Firearms Advocate.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte crée le bureau du défenseur des droits relatifs aux armes à feu, fixe ses attributions et autorise le ministre de la Justice à nommer le défenseur des droits relatifs aux armes à feu.

De plus, le présent texte :

- constitue le défenseur des droits relatifs aux armes à feu, une personne morale distincte du gouvernement du Yukon;
- fixe les critères d'admissibilité pour qu'un particulier puisse être nommé défenseur des droits relatifs aux armes à feu et circonscrit son mandat;
- autorise le ministre de la Justice à fixer par arrêté la rémunération du défenseur des droits relatifs aux armes à feu et à lui fournir du soutien financier et d'autres formes d'assistance pour ses activités;
- impose l'obligation au défenseur des droits relatifs aux armes à feu de fournir un rapport annuel et des états financiers au ministre de la Justice, que ce dernier doit ensuite déposer auprès de l'Assemblée législative;
- assujettit le défenseur des droits relatifs aux armes à feu au régime encadrant les conflits d'intérêts pour les employés du Cabinet sous le régime de la partie 4 de la *Loi sur les employés du Cabinet et les employés des groupes parlementaires*;
- accorde, sous réserve de la bonne foi, l'immunité pour les actions ou les omissions du défenseur des droits des armes à feu.



YUKON FIREARMS ACT

Preamble

WHEREAS

Respect for lawful ownership, enjoyment and disposition of private property free from arbitrary interference is a foundational principle of Canada's free and democratic society;

Yukoners are best served by evidence-based firearms policies and programs that account for diverse cultures and circumstances and that respect the values of responsible Yukon firearms owners;

Yukon's geography, communities, cultures and traditions give rise to distinct northern circumstances relating to the lawful ownership and use of firearms;

The historical and cultural uses of firearms form part of Yukon's culture, heritage and northern way of life, including for hunting and trapping, sport and recreation and subsistence harvesting;

The use of firearms supports safety on the land;

The safety and well-being of Yukon communities are enhanced by the promotion of the safe and responsible use of firearms, including through engagement, public information, training and the creation, administration and delivery of educational opportunities;

The Yukon Legislative Assembly recognizes the importance of ensuring that Yukon perspectives and

LOI SUR LES ARMES À FEU AU YUKON

Préambule

Attendu :

que la propriété, la jouissance et la disposition légitimes de biens privés à l'abri de toute ingérence arbitraire constituent un principe fondamental de la société canadienne libre et démocratique;

que les intérêts des Yukonnais sont mieux servis avec des politiques et des programmes sur les armes à feu qui sont fondés sur des données probantes qui tiennent compte de cultures et de circonstances variées et qui respectent les valeurs des propriétaires responsables d'armes à feu au Yukon;

que la géographie, les communautés, les cultures et les traditions du Yukon sont à l'origine d'une situation particulière à la nordicité quant à la propriété et l'utilisation légitimes des armes à feu;

que l'utilisation historique et culturelle des armes à feu sont une composante de la culture, du patrimoine et du mode de vie nordique au Yukon, notamment pour la chasse et le piégeage, le sport et les loisirs et la récolte aux fins de subsistance;

que l'utilisation d'armes à feu contribue à la sécurité sur le territoire;

que la sécurité et le bien-être des communautés yukonaises s'améliorent par la promotion de l'utilisation sécuritaire et responsable des armes à feu, notamment grâce à de la mobilisation, de l'information publique, de la formation et par l'élaboration, l'administration et les possibilités d'apprentissage;

que l'Assemblée législative du Yukon reconnaît l'importance de veiller à ce que soient saisies les



northern circumstances are understood and considered in the development and implementation of firearms policies and programs affecting Yukoners;

THEREFORE, the Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 Definitions

In this Act

“Advocate” means the Yukon Firearms Advocate appointed under section 2; *« défenseur des droits relatifs aux armes à feu »*

“chief firearms officer” has the same meaning as in the *Firearms Act* (Canada); *« contrôleur des armes à feu »*

“firearms officer” has the same meaning as in the *Firearms Act* (Canada); *« préposé aux armes à feu »*

“Minister” means the Minister of Justice; *« Ministre »*

“public official” includes a member of the Senate or the House of Commons, a member of a legislative assembly of a province, a person employed in the public service of Canada or of a province or an agent of the government of Canada or of a province. *« titulaire d'une charge publique »*

2 Yukon Firearms Advocate

(1) The office of the Yukon Firearms Advocate is established as a corporation sole.

(2) The Minister may, by order, appoint an individual as the Yukon Firearms Advocate.

3 Functions and powers

(1) The functions of the Advocate are the following:

- (a) providing advice to the Minister in relation to legislation and policies in respect of firearms use, ownership or possession, including the impact of federal legislation and policies on the use, ownership or possession of firearms in Yukon;

perspectives et les circonstances nordiques et à ce qu'il en soit tenu compte dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes sur les armes à feu ayant un impact sur les Yukonnais.

PAR CONSÉQUENT, la Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« contrôleur des armes à feu » S'entend au sens de la *Loi sur les armes à feu* (Canada). *“chief firearms officer”*

« défenseur des droits relatifs aux armes à feu » Le défenseur des droits relatifs aux armes à feu au Yukon nommé en application de l'article 2. *“Advocate”*

« ministre » Le ministre de la Justice. *“Minister”*

« préposé aux armes à feu » S'entend au sens de la *Loi sur les armes à feu* (Canada). *“firearms officer”*

« titulaire de charge publique » S'entend notamment d'un sénateur, d'un député de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative d'une province, d'une personne employée dans la fonction publique du gouvernement fédéral ou d'une province ou d'un mandataire du gouvernement du Canada ou d'une province. *“public official”*

2 Défenseur des droits relatifs aux armes à feu au Yukon

(1) Le bureau du défenseur des droits relatifs aux armes à feu au Yukon est constitué à titre de personne morale individuelle.

(2) Le ministre peut, par arrêté, nommer un particulier défenseur des droits relatifs aux armes à feu au Yukon.

3 Attributions

(1) Les attributions du défenseur des droits relatifs aux armes à feu sont les suivantes :

- a) conseiller le ministre relativement aux lois et aux politiques relatives à l'utilisation, la propriété et la possession d'armes à feu, notamment quant à l'incidence des lois et des politiques fédérales sur l'utilisation, la propriété et la possession d'armes à feu au Yukon;



- (b) communicating with public officials in respect of firearms use, ownership and possession, including advocating for the interests of Yukon firearms users;
- (c) disseminating information about firearms to the public, including information about proposed legislation and policies and their likely effect on firearms use, ownership and possession;
- (d) promoting public safety respecting firearms, including by providing, or facilitating the provision of, education respecting firearms use, ownership and possession.

(2) In carrying out the Advocate's functions, the Advocate may do any of the following:

- (a) conduct or facilitate research respecting firearms, including collecting and analyzing data respecting firearm use, ownership and possession;
- (b) engage with firearms owners and other members of the public;
- (c) communicate with a chief firearms officer or any other public official;
- (d) any other activity that the Advocate believes is advisable to effectively carry out the functions of the Advocate.

(3) Except to the extent that an agency relationship may be created by contract with the Government of Yukon, the Advocate is not an agent of the Government of Yukon.

4 Eligibility

The following individuals are not eligible to be appointed as, or to continue as, the Advocate:

- (a) a chief firearms officer or a firearms officer;
- (b) a member of the public service of Yukon or the public service of Canada;

- b) communiquer avec les titulaires de charge publique sur les questions relatives à l'utilisation, la propriété et la possession d'armes à feu, notamment pour faire valoir les intérêts des utilisateurs d'armes à feu du Yukon;
- c) diffuser des renseignements sur les armes à feu à l'intention du public, y compris des renseignements concernant les lois et les politiques proposées et leur effet probable sur l'utilisation, la propriété et la possession d'armes à feu;
- d) promouvoir la sécurité publique en matière d'arme à feu, notamment en offrant en rendant plus accessible de l'éducation concernant l'utilisation, la propriété et la possession d'armes à feu.

(2) Le défenseur des droits relatifs aux armes à feu est habilité à faire ce qui suit dans l'exercice de ses attributions :

- a) effectuer de la recherche concernant les armes à feu ou la soutenir, notamment par la collecte et l'analyse de données concernant l'utilisation, la propriété et la possession d'armes à feu;
- b) consulter les propriétaires d'armes à feu et les autres membres du public;
- c) communiquer avec un contrôleur des armes à feu ou un autre titulaire de charge publique;
- d) se livrer aux autres activités qui, selon le défenseur des droits relatifs aux armes à feu, sont souhaitables pour exercer efficacement ses fonctions.

(3) Sauf dans la mesure où peut se créer contractuellement une relation de mandataire avec le gouvernement du Yukon, le défenseur des droits relatifs aux armes à feu n'est pas un mandataire du gouvernement du Yukon.

4 Admissibilité

Les particuliers suivants ne sont pas admissibles à être nommés à titre de défenseur des droits relatifs aux armes à feu ou à continuer à agir à ce titre :

- a) les contrôleurs des armes à feu ou les préposés aux armes à feu;
- b) les employés de la fonction publique du Yukon ou du Canada;



- (c) a member of the Legislative Assembly or a member of the Senate or the House of Commons.

5 Term and tenure

(1) The individual appointed under section 2 as the Advocate is appointed for a term of up to two years and may be reappointed.

(2) The individual appointed as Advocate holds office at pleasure.

(3) The *Public Service Act* does not apply in respect of the Advocate.

6 Remuneration and expenses

The Minister may, by order, prescribe the remuneration and provide for the payment of expenses of the Advocate.

7 Program funding

The Minister may provide the financial assistance and other support to the Advocate that the Minister considers advisable to carry out the functions of the Advocate.

8 Annual report, etc.

(1) The Advocate must, annually and no later than June 30 in each year, provide the Minister with a report on the Advocate's activities and a financial statement that includes any expenses and financial assistance received from the Minister during the preceding year.

(2) The Minister must table a copy of the report and financial statement in the Legislative Assembly as soon as practicable after receiving the report and financial statement.

(3) In addition to the annual report and financial statement required under subsection (1), the Advocate must, upon request of the Minister, prepare any report, financial statement, budget or other record related to the functions and powers of the Advocate.

- c) les députés de l'Assemblée législative, les sénateurs ou les députés de la Chambre des communes.

5 Mandat

(1) Le mandat du particulier nommé défenseur des droits relatifs aux armes à feu en application de l'article 2 est d'une durée maximale de deux ans et est renouvelable.

(2) Le particulier est nommé défenseur des droits relatifs aux armes à feu à titre amovible.

(3) La *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas à l'égard du défenseur des droits relatifs aux armes à feu.

6 Rémunération et dépenses

Le ministre peut, par arrêté, fixer la rémunération du défenseur des droits relatifs aux armes à feu et régir le remboursement de ses dépenses.

7 Financement du programme

Le ministre peut fournir le soutien financier et les autres formes d'assistance au défenseur des droits relatifs aux armes à feu que le ministre estime souhaitables pour que le défenseur des droits relatifs aux armes à feu puisse exercer ses fonctions.

8 Rapport annuel et états financiers

(1) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le défenseur des droits relatifs aux armes à feu fournit le rapport annuel de ses activités et les états financiers qui font notamment état des dépenses et du soutien financier reçu par le ministre au cours de l'année précédente.

(2) Le ministre dépose une copie du rapport et des états financiers auprès de l'Assemblée législative dès que possible après avoir reçu le rapport et les états financiers.

(3) En plus du rapport annuel et des états financiers exigés en vertu du paragraphe (1), le défenseur des droits relatifs aux armes à feu prépare, sur demande du ministre, des rapports, des états financiers, un budget ou un autre document lié aux attributions du défenseur des droits relatifs aux armes à feu.



9 Conflicts of interest

Part 4 of the *Cabinet and Caucus Employees Act* applies to the Advocate as if the Advocate were a cabinet employee.

10 Immunity for actions taken in good faith

No action or other proceeding may be commenced against the Advocate or the Minister or anyone acting under the authority of the Minister for anything done or omitted to be done by them in good faith in the exercise or performance, or the purported exercise or performance, of a power or function under this Act.

11 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) defining an expression used but not defined in this Act; or
- (b) respecting any other matter that the Commissioner in Executive Council considers advisable to carry out the purposes of this Act.

12 Consequential amendment

In Part 2 of Schedule 1 to the *Access to Information and Protection of Privacy Regulation*, the following item is added in alphabetical order:

Yukon Firearms Advocate (corporation sole), <i>Yukon Firearms Act</i>	Yukon Firearms Advocate (office holder)
---	--

9 Conflits d'intérêts

La partie 4 de la *Loi sur les employés du Cabinet et les employés des groupes parlementaires* s'applique au défenseur des droits relatifs aux armes à feu comme s'il s'agissait d'un employé du Cabinet.

10 Immunité pour les actions de bonne foi

Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le défenseur des droits relatifs aux armes à feu ou le ministre, ou toute personne agissant sous l'autorité du ministre, pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une attribution sous le régime de la présente loi.

11 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) définir une expression utilisée mais non définie dans la présente loi;
- b) prendre toute autre mesure qu'il estime souhaitable à l'application de la présente loi.

12 Modification corrélative

Dans la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, l'élément qui suit est inséré dans la liste selon l'ordre alphabétique :

Défenseur des droits relatifs aux armes à feu au Yukon (personne morale individuelle), <i>Loi sur les armes à feu au Yukon</i>	Défenseur des droits relatifs aux armes à feu au Yukon (titulaire de la charge)
--	---

